

III – La Convention de La Haye

Il y a plus de 20 ans, la communauté internationale reconnaissait que les pays se devaient de collaborer à la solution des problèmes posés par la garde et l'enlèvement des enfants. La Conférence de La Haye sur le droit international privé, organisation internationale qui a son siège aux Pays-Bas, a accepté en 1976 une proposition du Canada visant à atténuer une partie de ces problèmes. De concert avec une trentaine d'autres pays, le Canada a participé activement aux négociations qui allaient mener à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Il a d'ailleurs été le deuxième pays à ratifier la Convention, qui est entrée en vigueur le 1er décembre 1983. La contribution canadienne au processus de négociation et de ratification a été coordonnée de près avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. La Convention s'applique dans l'ensemble du Canada ainsi que dans 42 autres pays.

A. Objectifs

Les objectifs de la Convention de La Haye sont les suivants :

- ❖ assurer le retour immédiat des enfants emmenés ou retenus illicitement dans tout État signataire;
- ❖ faire respecter effectivement dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existant dans un État signataire.

B. Conditions

La Convention peut vous être utile si les conditions suivantes sont réunies :

- ❖ votre enfant résidait habituellement au Canada immédiatement avant d'être enlevé et emmené ou retenu dans un autre pays;
- ❖ l'enlèvement a eu lieu en violation d'un droit de garde ou de visite attribué par la loi ou par une ordonnance judiciaire;
- ❖ la Convention s'appliquait, au moment de l'enlèvement, au pays où votre enfant a été emmené ou, dans certains cas, par lequel il transite;
- ❖ votre enfant a moins de 16 ans;
- ❖ l'enlèvement a eu lieu il y a moins d'un an.

C. Demande en vue du retour de l'enfant

1. Ce qu'il faut faire en premier

Si votre enfant a été enlevé puis emmené dans un autre pays ou s'il y est retenu et que vous savez où il se trouve, vous devriez contacter le bureau du procureur général et/ou du ministre de la Justice de votre province ou le ministère de la Justice de votre territoire. Ces ministères ont des sections spéciales qui ont été désignées comme étant l'**Autorité centrale** chargée de l'administration de la Convention pour votre province ou territoire. Le ministère fédéral de la Justice est lui aussi une Autorité centrale et il prête main-forte aux provinces et territoires. Vous trouverez à la section VI la liste des Autorités centrales au Canada. L'Autorité centrale peut vous fournir de l'information sur les pays signataires de la Convention et sur la façon de présenter une demande en conformité avec cette dernière.